



ACADÉMIE DE STRASBOURG

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES DIVISION DES PERSONNELS ENSEIGNANTS

Bureau de l'enseignement littéraire et artistique

DPE1

Affaire suivie par :

Céline Menaut

Tél. 03 88 23 39 02

Mél : celine.menaut@ac-strasbourg.fr

Bureau de l'enseignement scientifique, technologique et de l'EPS

DPE2

Affaire suivie par :

Nathalie Grout

Tél. 03 88 23 38 97

Mél : nathalie.grout@ac-strasbourg.fr

Bureau des personnels d'éducation et PSY-ÉN

DPAE1

Affaire suivie par :

Isabelle Schmitt

Tél. 03 88 23 35 11

Mél : isabelle.schmitt@ac-strasbourg.fr

6, rue de la Toussaint
67 975 Strasbourg Cedex 09

Strasbourg, le 13 mars 2023

LE RECTEUR DE L'ACADÉMIE DE STRASBOURG

- Vu** le code général de la fonction publique ;
- Vu** la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;
- Vu** le décret n°98-915 du 13 octobre 1998 portant déconcentration en matière de gestion des personnels enseignants, d'information, d'orientation et d'éducation de l'enseignement secondaire ;
- Vu** le décret n°2019-1265 du 29 novembre 2019 relatif aux lignes directrices de gestion et à l'évolution des attributions des commissions administratives paritaires ;
- Vu** la note de service ministérielle du 20 octobre 2022 (BO n°40 du 27 octobre 2022) ;
- Vu** les lignes directrices de gestion académiques relatives à la mobilité validées en CTA du 2 février 2022 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 20 octobre 2022 relatif à l'organisation des opérations des phases inter et intra-académique du mouvement pour la rentrée 2023 (BO n°40 du 27 octobre 2022) ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} Les demandes de changement d'affectation, de première affectation, en établissement ou sur zone de remplacement présentées par les professeurs agrégés, certifiés, chargés d'enseignement, adjoints d'enseignement, chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive, professeurs d'éducation physique et sportive, professeurs de lycée professionnel, conseillers principaux d'éducation et psychologues de l'Éducation nationale, gérés par l'académie de Strasbourg, au titre de la rentrée scolaire de septembre 2023, devront être formulées dans l'outil de gestion internet I-prof-Siam du 14 mars 2023 à 12h00 au 31 mars 2023 à 12h00. Les confirmations de demandes seront déposées par les candidats auprès du chef d'établissement ou de service qui, après avoir vérifié la présence des pièces justificatives, procédera à l'envoi des documents au plus tard le 6 avril 2023 à la DPE ou à la DPAE.

ARTICLE 2 Devront participer obligatoirement au mouvement :

- les titulaires ou stagiaires nommés dans l'académie à la suite de la phase interacadémique du mouvement ;
- les personnels faisant l'objet d'une mesure de carte scolaire au 1^{er} septembre 2023 ;
- les stagiaires précédemment titulaires d'un corps de personnels enseignants du premier ou du second degré, d'éducation et psychologues de l'Éducation nationale ne pouvant pas être maintenus dans leur poste.



- ARTICLE 3** Le mouvement intra-académique des professeurs d'enseignement général de collège s'effectue indépendamment et est traité selon des modalités particulières.
- ARTICLE 4** Les pièces justificatives sont jointes à la confirmation de demande de mutation sous la seule responsabilité du candidat. Aucune pièce ne sera acceptée après la date de réception de la demande.
- ARTICLE 5** Les agents qui sollicitent une nouvelle affectation au titre du handicap doivent déposer un dossier auprès du service de médecine de prévention compétent au plus tard le 31 mars 2023.
- ARTICLE 6** Les barèmes validés pour ce mouvement seront affichés sur I-prof du 16 au 26 mai 2023. Pendant la durée de l'affichage, les intéressés pourront, par écrit, en demander la rectification.
- ARTICLE 7** Les demandes tardives, les modifications de demandes et les demandes d'annulation recevables uniquement pour les motifs indiqués à l'article 9 ci-dessous seront prises en compte jusqu'au 26 juin 2023 à 12h00.
- ARTICLE 8** Les demandes de révision d'affectation recevables uniquement pour les motifs indiqués à l'article 9 ci-dessous devront être déposées au plus tard le 26 juin 2023 à 12h00.
- ARTICLE 9** Seuls les motifs suivants pourront être invoqués à l'appui des dispositions précitées des articles 7 et 8 :
- décès du conjoint ou d'un enfant ;
 - mutation du conjoint dans le cadre d'un autre mouvement de personnels fonctionnaires ;
 - perte d'emploi ou mutation imprévisible et imposée du conjoint ;
 - situation médicale aggravée d'un enfant.
- ARTICLE 10** La secrétaire générale de l'académie de Strasbourg est chargée de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le recteur, et par délégation,
La secrétaire générale d'académie,**

Signé

Claudine Macresy-Duport